

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1002 /DU 25 AOÛT 2000

OBJET : - Valeur taxable de
la friperie à l'importation

- Précision

Réf. : Circulaires n°s 988 et 1001
du 23 août 2000

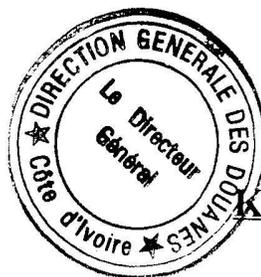
Suite aux difficultés d'interprétation de ma circulaire n° 1001 du 23 août 2000 relative à la valeur taxable de la friperie à l'importation,

J'ai l'honneur de préciser à l'ensemble du service et des usagers que la valeur de 1.500K/KN indiquée dans ladite circulaire est une valeur barème servant à la détermination de la valeur taxable de la friperie dans les bureaux frontières.

En conséquence, elle ne peut tenir lieu de valeur de référence pour la détermination de la valeur taxable de la friperie importée par voies maritime et aérienne.

Ampliations :

- MEF/CAB
- FNIS-CI
- Synd. Transit s/c SAGA-CI
- Synd. National Transit s/c Golf Transit
- Toutes Directions Douane



K. KOSSERE